

Règlement Intérieur de la cuisine pédagogique

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de la cuisine pédagogique, en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales.

Les dispositions non prévues dans les documents précités relèvent de l'autorité du Doyen-Directeur, sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement.

Il ne se substitue pas, mais complète le Règlement intérieur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, ainsi que celui de l'Université. Il rappelle les droits et obligations de chacun et détermine le périmètre d'application de ces règles au sein de la cuisine pédagogique.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- A l'ensemble des usagers de l'UFR (étudiants, stagiaires, alternants, apprentis, etc.).
- A l'ensemble du personnel du Site du CRNH (Enseignants titulaires et vacataires, personnel administratif, etc.)
- D'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement (personnels d'organismes extérieurs, prestataires, visiteurs, invités ou collaborateurs).

TITRE 1 : MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CUISINE PEDAGOGIQUE

Article 1. Les missions de la cuisine pédagogique

La cuisine pédagogique fait partie intégrante du Département de Simulation en Santé, qui est lui-même un département spécialisé au sein de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'Université Clermont Auvergne (cf. article 3 des statuts de l'UFR et article 3 du règlement intérieur de l'UFR).

Le Département de Simulation en Santé a pour missions :

- La définition d'une politique de formation en simulation en santé (formation initiale et continue).
- La prise en compte des besoins de formation en simulation en santé.
- La définition de l'offre de formation.
- La mise en place d'actions de formation en simulation en santé.
- L'aide à la création et au développement d'actions nouvelles, voire expérimentales dans le domaine.
- La relation avec toutes les structures investies dans l'apprentissage par simulation en santé.
- La constitution et la gestion d'un parc de simulateurs et de leurs consommables. - Le

développement et la promotion de la recherche en simulation en santé.

- L'évaluation des dispositifs de formation et de recherche en simulation en santé de l'UFR.

Les actions de formation continue portées par le Département de Simulation en Santé se déploieront dans le cadre de l'UMFCS (Unité Mixte de Formation Continue en Santé) qui centralise toutes les activités de formation continue en santé.

Article 2. La Direction du Département de Simulation en Santé

Le Département de Simulation en Santé est dirigé par un Directeur, désigné par le Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales. Dans ses fonctions, le Directeur est assisté d'un/e secrétaire pédagogique.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Comportement

Le comportement des personnes (usagers, personnels ou toute autre personne présente au sein de l'établissement) doit être conforme aux règles communément admises en matière de vie en société, de respect d'autrui, de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les actes, les écrits, les attitudes, les propos et les images ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement de la cuisine pédagogique, de l'UFR ou de l'UCA, à son image ou sa réputation, au bon déroulement des activités, à la santé ou l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens.

Article 4. Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux ne peut se faire qu'en passant par le formulaire de réservation du Département de Simulation en Santé (disponible sur le site de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, dans l'onglet « formation », puis « Département de Simulation en Santé ») ou en envoyant une demande par mail au Département de Simulation en Santé (dpt-simulation.medecine@uca.fr).

Les usagers ne doivent pas être présents dans les locaux de la cuisine pédagogique sans la présence d'un enseignant ou toute personne autorisée, d'un responsable du Département de Simulation en Santé ou de la Secrétaire Pédagogique.

Article 5. Respect du matériel

Le matériel mis à disposition au sein de la cuisine pédagogique doit faire l'objet d'une attention particulière.

Les fiches d'utilisation du matériel spécifique (disponibles à l'entrée de la cuisine) doivent être lues avant toute utilisation du matériel.

Le matériel ne peut pas être déplacé sans validation de la responsable.

En cas de problème technique ou autre sur le matériel ou dans les locaux du Département, se référer à la fiche de contact située sur le panneau d'affichage à l'entrée de la cuisine.

Article 6. Effets personnels et utilisation des moyens de communication

Le Département de Simulation en Santé décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de dégradation ou destruction d'objets personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

L'affichage est possible au sein du Département exclusivement sur le panneau réservé à cet effet à condition de respecter le présent règlement et en demandant l'autorisation préalable (faire la demande par mail : dpt-simulation.medecine@uca.fr).

Les téléphones portables et autres moyens de communication doivent être éteints pendant toutes les activités pédagogiques, dont les évaluations, sauf indication contraire de l'enseignant.

Article 7. Protection de la propriété intellectuelle et plagiat

La documentation pédagogique, les ouvrages, les logiciels etc. mis à disposition des usagers sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur. Ceux-ci ne peuvent être utilisés dans un autre environnement ou un autre but que celui qui leur a été définis.

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite et constitue un délit civil et pénal (articles L.335-1 à L.335-9 du code de la propriété intellectuelle).

Le plagiat est un emprunt à un auteur consistant à s'en attribuer indument la paternité par copie, imitation ou détournement, partiel ou total. En outre, l'emprunt d'un texte sans citer sa source entre dans la définition du plagiat. C'est une violation du droit d'auteur et peut être assimilé à un délit de contrefaçon. Seules les courtes citations d'une œuvre de l'esprit sont autorisées, dans les conditions prévues à l'article L.122-5-3°a du code de la propriété intellectuelle. Les sources et les références utilisées dans le cadre de travaux doivent être clairement citées et identifiées. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme un plagiat. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

TITRE 3 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 8. Consommation des plats préparés non autorisés

L'activité de la cuisine pédagogique relève d'un dispositif de simulation ayant une finalité strictement pédagogique. Toute finalité de consommation des plats préparés dans ce cadre pédagogique qui en résultent en est exclue.

Article 9. Respect des consignes de sécurité : Consignes et alertes, prévention, accidents

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation des bâtiments et la localisation des extincteurs sont affichés dans les locaux. Tous les usagers et personnels doivent en prendre connaissance et les respecter.

Chacun doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres. La responsabilité de chacun est engagée en cas de non-respect des consignes.

Afin de préserver la sécurité et la santé de tous, chacun se doit de respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières (nécessité du port d'un équipement etc.) Il convient de se reporter aux documents de l'Université Clermont Auvergne émanant du Service Prévention des Risques (Hygiène et Sécurité).

Chaque matériel utilisé (ustensiles, plaques électriques etc...) doit être nettoyé après son utilisation (le papier et le produit seront mis à disposition dans la salle, ainsi qu'une éponge et le produit vaisselle nécessaire au nettoyage des ustensiles), afin de le laisser propre et utilisable pour les prochains usagers.

Article 9. Vol et dégradation

Toute personne, auteur ou complice, de fait de vol, de vandalisme, de dégradation, ou qui porte atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, s'expose à des poursuites en justice et à des poursuites disciplinaires.

Article 10. Environnement

Chacun est tenu de respecter la propreté de tous les lieux de l'établissement (espaces extérieurs, salles de cours, couloirs, sanitaires etc.). Tous les apprenants en autonomie sont responsables de la bonne tenue des parties communes et des salles à disposition en libre-service.

Tous les déchets et débris doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient le cas échéant de se reporter aux consignes spécifiques concernant le tri.

Chacun doit veiller à faire un usage raisonné des consommations (papiers d'impression, eau, électricité, etc.)

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux du Département.

Il est interdit d'introduire et de distribuer de l'alcool pour une consommation dans les locaux du Département.

Il est interdit d'introduire, de transporter, de détenir ou d'utiliser au sein du Département (en dehors des personnes habilitées) tout matériel, produits ou instruments dangereux présentant un risque pour la santé, la salubrité ou la sécurité.

TITRE 4 – PUBLICATION ET REVISION

Article 11. Publication

Le présent règlement est publié sur le site internet de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (dans l'onglet « Formation », puis « Département de Simulation en Santé » et dans l'onglet « Cuisine Pédagogique), et le Directeur du Département de Simulation en Santé veille à sa publication dans les locaux où se situe la cuisine pédagogique (panneau d'affichage). Il est ainsi communiqué et opposable à l'ensemble des usagers et personnels.

Article 12. Révision

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, à la majorité absolue des membres qui le composent.

Avis Favorable du Conseil de l'UFR – Séance du 25/03/2024.

Avis favorable du Conseil de l'UFR – Modification – Séance du 17/02/2025.

Pierre CLAVELOU
Doyen-Directeur

